



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ELECTIONS
Bureau du contrôle de légalité et des élections

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE DE FRANCE ET DE
PARIS**

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des collectivités locales et du contentieux

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°9 en date du **06 JUIN 2018**
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq »
et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE
FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-61, L5212-27, L5214-16, L 5214-21, L 5216-5, L 5216-7 et L5711-1 et suivants;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » émet un avis favorable à la fusion avec le syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ;

VU la délibération du 21 avril 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » accepte la fusion avec le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et adopte le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats de rivières agissant dans le bassin versant de l'Ourcq Aval ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un syndicat disposant de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour coordonner les actions au sein d'un bassin hydrographique cohérent ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture d'Ile de France et de Paris, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays d'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufhelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée est membre du syndicat.

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

Son siège social sera situé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840).

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du « syndicat mixte de la rivière Ourcq Aval » est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre et au maire de la ville de Paris afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

En application combinée des articles L 5214-21 (pour les communautés de communes), L 5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L 5211-61, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de chaque EPCI à FP incluse dans le syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
 - Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
 - Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
 - Madame la Présidente du Conseil de Paris.
- et pour information à :
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
 - Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAJSTRE

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris
et par délégation,

Par délégation,
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELLIN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Casse Postale 8630 - 77008 MELLIN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE OURCQ AVAL

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte du bassin versant de l'Ourocq Aval, résultant de la fusion du SIAGRO et du SIVU intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne

Entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays Valois pour les communes d'Acy-en-Multien (60), Bouillancy (60), Mareuil-sur-Ourocq (60), Neufchelles (60), Réz-Fosse-Martin (60), Rosoy-en-Multien (60), Rouvres-en-Multien (60), Varinfroy (60) ;
- communauté de communes du Pays d'Ourocq pour les communes de Crouy-sur-Ourocq (77), Lizy-sur-Ourocq (77), Mary-sur-Marne (77), May-en-Multien (77) Oquerre (77) ;
- communauté d'agglomération de la Région Château Thierry pour la commune de Montigny-l'Allier (02).

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourocq Aval dont le périmètre est précisé à l'article 3 et

- la Ville de Paris ;

Le syndicat est dénommé : Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourocq Aval dit « L'Ourocq Aval »

L'Ourocq Aval, a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant aval de l'Ourocq, considéré à la confluence de l'Ourocq et du ru d'Allan, à savoir la sous-unité hydrographique FRHR146 dans son intégralité

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Crouy-sur-Ourocq

Article 2 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant de l'Ourocq Aval à l'aval de la confluence du Ru d'Allan, ce ru inclus sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ourocq, le sous-bassin du Clignon (FRHR 145) étant exclu
- l'entretien et l'aménagement de la rivière Ourocq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents (à l'exception du Clignon), ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif) et peut assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants. Il est précisé que sur la portion canalisée de l'Ourocq, du Port aux Perches au port de Mareuil-sur-Ourocq, l'exercice partiel de la compétence GEMA, et notamment l'entretien et l'aménagement de la rivière est directement assuré par la Ville de Paris sur son domaine.

-la défense contre les inondations

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, et notamment toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges)

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

-la maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols, notamment en vue de limiter les apports de matériaux solides au réseau hydrographique naturel et au Canal de l'Ourocq,

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer l'Ourocq Aval de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 - Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Départements, des Régions ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements :

La charge nette sera supportée pour une moitié pour la Ville de Paris et pour l'autre moitié par les collectivités membres selon les clés de répartition suivantes :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 - Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 17 pour la Ville de Paris et de un ou deux pour les autres membres.

Hors la Ville de Paris, chaque membre est représenté par :

- 2 délégués titulaires par commune pour plus de 1500 habitants dans le bassin versant
- 1 délégué titulaire par commune pour moins de 1500 habitants dans le bassin versant

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions combinées du 2° alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 2121-8 du même code.

Article 6 - Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7

Pour tout autre disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°9 en date du **06 JUIN 2018**

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris et
par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER



PREFET DU VAL D'OISE

PREFET DE L'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Service police de l'eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'EXPLOITER LE SYSTEME DE D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN-BEAUMONT

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGR) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Persan-Beaumont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 11 mai 2016, reçue le 11 mai 2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 95-2016-00045 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2016, consulté en date du 07 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis de Voies Navigables de France consulté en date du 7 juin 2016 ;

Vu la séance du 15 novembre 2016 où le comité syndical s'est prononcé pour que le SIAPBE soit mandataire de l'ensemble des maîtres d'ouvrage des communes adhérentes ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 6 mars 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département du Val d'Oise en sa séance du 22 mars 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département de l'Oise en sa séance du 22 mars 2018,

Vu la réponse du bénéficiaire principal en date du 11 avril 2018; au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 19 juillet 2016 de l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006 portant autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Persan ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 19 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Oise et du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Persan-Beaumont.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Persan-Beaumont recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan-Beaumont et Environs identifié comme le bénéficiaire principal de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

exploiter le système de collecte des eaux usées de Persan-Beaumont raccordé au système de traitement de Persan défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000195487)

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel et Ronquerolles sont également bénéficiaires de l'autorisation et autorisées à exploiter le système de collecte des eaux usées sous leur maîtrise d'ouvrage respective, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	2 737 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	550 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface totale d'interception des eaux pluviales inférieure à 20 ha (2,89 ha)	Déclaration	Néant

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les articles 5 à 8 concernent tous les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement. Les prescriptions des articles 9 à 14 s'appliquent uniquement au SIAPBE. Les articles 15 à 20 concernent tous les maîtres d'ouvrage hormis l'article 20 qui ne concerne que le SIAPBE. Les dispositions générales du Titre V concernent tous les maîtres d'ouvrage.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte du système d'assainissement a pour code SANDRE 039548701SCL.

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes:

- la commune de Beaumont-sur-Oise,
- la commune de Bernes-sur-Oise,
- la commune de Chambly,
- la commune de Mours,
- la commune de Nointel,
- la commune de Persan,
- la commune de Ronquerolles.

Les effluents traités par le système de traitement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont collectés par :

- le SIAPBE pour les réseaux intercommunaux qui concernent toutes les communes
- chaque commune pour son réseau communal
- la commune de Chambly pour le réseau privé de la SNCF

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est :

- de type mixte (94 % de séparatif et 6 % d'unitaire)

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIAPBE est de type séparatif.

Hormis Beaumont-sur-Oise et Bernes-sur-Oise, les parties de réseau sous maîtrise d'ouvrage communale sont de type séparatif.

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Beaumont-sur-Oise est de type mixte avec du réseau séparatif et du réseau unitaire.

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage SNCF est de type mixte (96,6 % séparatif et 3,4 % unitaire).

Le réseau communal de collecte des eaux usées comporte 17 postes de relevage dont deux équipés de trop-pleins et dispose de 9 déversoirs d'orage. Le réseau syndical de collecte comporte 6 postes de relevage dont un équipé d'un trop-plein et dispose de trois déversoirs d'orage. Le réseau de collecte privatif de la SNCF comporte un déversoir d'orage.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage et trop pleins situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Déversoirs d'orage syndicaux

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
Boulevard Léon Blum à Beaumont	SIAPBE	X = 648 202,2	46	Oise
		Y = 6 894 554,0		
Pompier à Beaumont	SIAPBE	X = 647 138,4	108	Oise
		Y = 6 893 770,8		
Saint-Roch à Beaumont	SIAPBE	X = 647 138,4	554	Oise
		Y = 6 893 770,8		

Déversoirs d'orage communaux

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
Rue de l'Oise à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 265,3	23	Oise
		Y = 6 895 547,3		
Rue Verte à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 018,4	30	Oise
		Y = 6 895 683,0		
Rue Madame à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 134,1	2	Oise
		Y = 6 895 615,3		
Rue des Fauvettes à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 648 710,3	< 120	Oise
		Y = 6 895 683,2		
ZAE des Pointes à Chambly	Chambly	X = 643 981,1	< 120	Esche
		Y = 6 897 579,1		
PR Mours	Mours	X = 646 572,7	< 120	Ru de Presles
		Y = 6 893 028,2		
PR Chemin Vert à Persan	Persan	X = 648 618,7	< 120	Oise
		Y = 6 894 935,2		

PR Chemin Pavé à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 648 857,8	75	Oise
		Y = 6 894 927,6		
Impasse des Marronniers à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 648 202,2	< 120	Oise
		Y = 6 894 553,9		

Déversoir d'orage SNCF

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
SNCF	SNCF	X = 645 415,0	13	Esche
		Y = 6 895 941,4		

Trop-pleins de poste syndicaux sur les réseaux séparatifs

Identification des trop-pleins	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
PR Gaston Vermeire	SIAPBE	X = 647 128,3	< 120	Copette
		Y = 6 894 971,7		

Trop-pleins de poste communaux sur les réseaux séparatifs

Identification des trop-pleins	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
PR Oliviers à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 649 831,8	< 120	Oise
		Y = 6 894 652,8		
PR ZAE Saint-Roch à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 647 035,1	< 120	Oise
		Y = 6 893 721,3		

Le réseau de collecte comporte un ouvrage de rétention d'un volume total de 580 m³ composé de deux bassins en série au niveau du PR Saint-Roch.

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassins rue Saint-Roch	Beaumont-sur-Oise	X = 647 582,3 Y = 6 893 979,8	580 m³	Fermeture de la vanne d'alimentation du PR Saint-Roch si bassin tampon STEP rempli

Le remplissage de ce bassin intervient après le remplissage du bassin tampon de la station d'épuration selon le fonctionnement suivant. En cas de pluies importantes un système de retenue d'eaux fonctionne sur 2 installations.

Première phase : Le niveau d'eau de la bêche d'arrivée de la station atteint la côte de 4,4 m au-dessus du radier de la bêche de relevage (côte 19,5 mNGF) soit 1,3 m en dessous du niveau de débordement sur le réseau, la pompe de secours se déclenche et alimente le bassin tampon. Il dispose d'un volume de rétention de 300 m³ et se remplit en 30 min.

Deuxième phase : Une fois le bassin tampon rempli, si le niveau d'eau continue à monter dans la bêche, un automate commande la fermeture de la vanne d'alimentation du poste de refoulement de la rue Saint-Roch à Beaumont-sur-Oise où, un système de deux bassins d'orages retient l'excès d'eau. Si le débit d'eau continue à augmenter, l'eau est alors déversée dans l'Oise.

Dès que le débit d'eaux brutes de la station passe en dessous de 400 m³/h le bassin tampon se vide.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées (réseau unitaire ou séparatif).

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent par de corps flottant.

6.2.2 Prescriptions sur les rejets

Les ouvrages de rejet ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le déversoir d'orage TP1 Place René Allombert a été supprimé en février 2018 et les trop-pleins des postes de refoulement Nointel Gare et rue Maillard à Ronquerolles ont été supprimés le 3 avril 2018.

Il existe actuellement 13 déversoirs d'orage et 3 trop-pleins sur le réseau de collecte de la station de Persan-Beaumont. Le DO 3 Boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise est supprimé avant la fin de l'année 2021. Les DO rue Verte et rue Madame à Bernes-sur-Oise sont supprimés avant la fin de l'année 2021.

Tant que le bassin de stockage du PR Saint-Roch n'est pas plein, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel sont interdits au niveau des ouvrages suivants : DO1, DO2 (Saint-Roch) et DO3. Les bassins de stockage doivent être équipés d'un système permettant d'estimer le niveau de remplissage.

Les DO conservés sont munis d'un système de rétention des déchets flottants. Les trop-pleins sur réseaux séparatifs ne doivent jamais déverser.

Le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie à la DERU si moins de 20 jours de déversement par an en moyenne quinquennale au droit de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance sont constatés.

6.2.3 Usages sensibles

Il existe une prise d'eau potable à Méry-sur-Oise à l'aval des points de rejet du système d'assainissement sur l'Oise. En cas de déversement d'eaux usées au milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation en informe immédiatement le service police de l'eau et l'usine de production d'eau potable située à l'aval à Méry-sur-Oise.

Compte tenu de cet usage sensible, le système de collecte de la station de Persan-Beaumont est considéré non conforme local par temps de pluie si plus de 12 déversements d'eaux usées au milieu récepteur par an et par déversoir d'orage autosurveillé sont constatés.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;

- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore
- diphenyléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphénols
- Chlorpyrifos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;

- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6.2.3 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède

immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement a pour code SANDRE 03954870100.

— uga

8.1 : Implantation de la station dépuraton

La filière de traitement est de type boues activées.

La station de traitement est située hors zone inondable (zone turquoise) du PPRI.

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Persan	Chemin de halage	Parcelles cadastrales 000AL10 à 000AL16 000AL13	646762,4	6893756,1

La station dispose d'un bassin tampon.

Identification du bassin d'orage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du bassin (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin tampon STEP	X = 646 781,0 Y = 6 893 737,2	300 m ³	Remplissage à partir de la côte 23,9 mNGF de la bêche de relèvement.

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert RGF 93)	
				X	Y
PERSAN	Rivière Oise	Ø 800	A5, A4	646679	6893658,2

8.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 45 000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 5263 m³/j
- débit de pointe : 600 m³/h

Les charges nominales sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Elux (kg/jours de matières)
MES	3200
DBO5	2610
DCO	6830
NTK	490
P total	160

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés aux points SANDRE A3 (entrée station) et A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

8.4 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Oise. Le rejet de la station aboutit dans la rivière Oise, en rive droite, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 800 mm.

Toute modification de l'ouvrage de rejet est portée à la connaissance du service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour favoriser la dilution du rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

8.5 : Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration de Persan, de capacité nominale de 2610 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

Les quantités et la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, selon les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt-Co/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs réductrices en concentration (moyenne journalière)
MES	30 mg/L	92 %	70 mg/L
DBO5	25 mg(O ₂)/L	91 %	50 mg(O ₂)/L
DCO	90 mg(O ₂)/L	88 %	180 mg(O ₂)/L
P total	2 mg(P)/L	80 %	2,5 mg(P)/L
NTK(*)	10 mg(N)/L	80 %	15 mg(N)/L

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
N-NGL	15	85
P-Ptot	2	85

9.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	70
DBO5 nd	50
DCO nd	200
NGL*	35
NTK *	20
Plot	4

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

A l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies puis déshydratées par centrifugation. Les boues déshydratées sont ensuite évacuées vers le site de compostage de Bury ou sur le site de méthanisation de Passel. La station est également équipée d'une filière de chaulage opérationnelle qui offre la possibilité d'épandre les boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet au service police de l'eau deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépotage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la

station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou envahissantes sont à proscrire.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station dont les deux exutoires débouchent dans l'Oise. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

TITRE IV - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 14 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE - DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

14.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement et/ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Chaque maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent des installations dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle et au maître d'ouvrage ensemble. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté.

14.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en juillet 1984 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, le bénéficiaire de l'autorisation a réalisé en mars 2018 une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard dans les 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

ms

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 15 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Chaque maître d'ouvrage collecte réalise une auto-surveillance de son système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

- Pour le DO situé rue Saint-Roch, le débit journalier est mesuré et les charges déversées sont estimées.

- Pour le DO situé Boulevard Léon Blum (DO3), le débit journalier est mesuré.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau sur le site de la station de traitement.

15.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire en charge du système de traitement procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la pluviométrie,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,

me

- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	52	A3 et A4
DBO5	24	A3 et A4
DCO	52	A3 et A4
NTK	24	A3 et A4
NH4+	24	A3 et A4
NO2-	24	A3 et A4
NO3-	24	A3 et A4
NGL	24	A3 et A4
Phosphore total	24	A3 et A4
pH	52	A3 et A4
Température	52	A4
Débits	365	A3 et A4 et A7
Quantité de boues en matières sèches	52	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	52	Boues extraites de la file eau

Les informations d'auto-surveillance à recueillir sur le by-pass (A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A5
Volume	Dès que l'événement arrive	A5 et A7

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Chaque bilan sur l'azote est accompagné d'une mesure de la température des effluents, réalisée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan mensuel d'auto-surveillance contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

15.3 - Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2017 relatif à l'action RSDE restent valables.

15.4 - Programme annuel d'auto-surveillance

Le bénéficiaire chargé du système de traitement réalise un programme annuel d'auto-surveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 16 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, chaque maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;

- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation en charge du système de traitement synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel de fonctionnement, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant) et au SIAPBE pour ce qui concerne les maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 17 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et des équipements de mesure,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 18 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

18.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 17.2,

- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 10.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 10.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 10.2.1,

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
Charges	≥ 1 800 et < 3 000
pH	5
MES	5
DBO5	3
DCO	5
NTK	3
Pilot	3

18.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme local si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 6.2 et 16.1 concernant le système de collecte sont respectées.

18.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

19.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

19.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera

remis à l'exploitant à sa demande. Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas



de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

23.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

23.3 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


ARTICLE 26 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires du Val d'Oise, Service agriculture, forêt et environnement, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, Service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles et peut y être consultée.



Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 27 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise - 95000 Cergy ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan-Beaumont et Environs,

Les maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,
au directeur de la direction départementale des territoires de l'Oise,
au directeur de la direction départementale de l'agence régionale de santé du Val d'Oise,
au directeur de la direction départementale de l'agence régionale de santé de l'Oise
à la directrice de la direction territoriale rivières d'Ile-de-France de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
à la directrice de la direction territoriale des vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2018

Le Préfet

Maurice BARATE
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Fait à Beauvais, le 17 MAI 2018

le Préfet

Dominique LEPIDI
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Préfet de l'Oise
Agence régionale de santé Hauts de France
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

ARRETE inter-préfectoral n° 2018-14715 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'environnement, par le Conseil départemental du Val-d'Oise, au profit du Syndicat des eaux d'Arronville et Berville, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1324-1A à L 1324-4, R 1321-1 et suivants, R 1321-13-1, R 1324-2, D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.151-51 et R 153-18 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15-2° ;

VU la délibération du 7 juin 2007 par laquelle le Conseil syndical Intercommunal des eaux d'Arronville-Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-14320 du 8 novembre 2017 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60) au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, en date du 7 mars 2018, parvenus en Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise le 7 mars 2018 ;

103

CONSIDERANT que l'article R.512-26 du code de l'environnement fixe au préfet, un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise n'a pu être saisi dans un délai permettant au préfet de statuer dans les trois mois suivant la réception du dossier d'enquête en Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, soit avant le 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement ne peut être respecté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETENT

Article 1 : Il est fixé une prolongation de délai d'une durée de quatre mois à compter du 7 juin 2018 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable Puits de Berville (0126-8X-0032).

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, le président du Conseil syndical intercommunal des eaux Arronville et Berville, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de Amblainville, Hénonville et Berville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de l'Oise et dans le Val-d'Oise.

Le 28 MAI 2018

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de l'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture, Directeur du cabinet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Cécile DINDAR

Dominique LEPIDI

102

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
sis 19, rue du pont de pierre à Clermont.**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 19, rue du pont de pierre à Clermont ;

Vu la lettre du 17 janvier 2018 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants : les infiltrations d'eau provenant de la toiture, la dégradation de la charpente, l'absence de chauffage, le sous-dimensionnement des chambres, la présence d'humidité avec développement de moisissures, la mauvaise ventilation, l'installation électrique dangereuse, l'absence de rampe dans l'escalier et de garde-corps à la fenêtre située au 1^{er} étage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 19, rue du pont de pierre à Clermont, situé sur la parcelle cadastrale section AC n° 70, appartenant à la SCI « Ethan et Maïwen », 1, rue de la tour carrée 95470 SAINT WITZ, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans un délai de deux ans :

- Remettre en état la charpente ;
- Remettre en état la toiture et le système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Remettre en état les huisseries dégradées ;
- Rechercher les causes exactes de l'humidité et y remédier ;
- Installer un moyen de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, et une isolation de manière à assurer un chauffage suffisant du logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir l'attestation délivrée par le bureau de contrôle du CONSUEL ;
- Installer un garde-corps à la fenêtre située à l'étage, en pignon ;
- Installer une main courante dans l'escalier ;
- Installer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble du logement conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Modifier l'aménagement intérieur des combles de manière à ce que les pièces aient une surface et une hauteur sous plafond réglementaires ;
- Remettre en état des enduits muraux et des revêtements sol ;
- Condamner l'ouverture du conduit de fumée ou mettre en conformité le local en cas de raccordement d'un appareil à combustion ;
- Faire réaliser les diagnostics plomb, amiante et performance énergétique.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la réalisation des travaux, le logement sera interdit temporairement à l'habitation, et l'accès sera condamné au départ des occupants actuels.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés, relatifs aux travaux d'office et aux obligations liées au relogement.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 30 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

ANNEXES

Code de la santé publique

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

L.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure

de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article

L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé 12 rue de la Préfecture à Beauvais.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 11 avril 2018 relatant les faits constatés dans l'habitation située 12 rue de la Préfecture à Beauvais (60000)

Vu le rapport établi par les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 12 rue de la Préfecture à Beauvais (60000)

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que l'immeuble situé 12 rue de la Préfecture à Beauvais (60000) présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

L'installation électrique est dangereuse et présente un risque d'incendie et d'électrocution pour les motifs suivants :

- Absence de disjoncteur différentiel haute sensibilité sur le tableau électrique,
- De nombreuses prises ne fonctionnent pas,

135
1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

- Présence de nombreuses rallonges et multiprises
- Présence de fils dénudés présentant un risque de contact direct, de fils volants,
- Absence de plot de mise à la terre dans la prise de la salle de bain,
- Présence d'une prise avec signe de surchauffe.

La chaudière ne fonctionnant plus, le logement ne dispose plus de moyen de chauffage ni de production d'eau chaude.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis SINOQUET, et/ou ses ayants droit, domicilié(s) 13 Boulevard de l'Assaut à Beauvais (60000), propriétaire(s) de l'immeuble situé 12 rue de la Préfecture à Beauvais (60000), référence cadastrale section AW parcelle 168 est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié validée par le Consuel

- installer un moyen de chauffage adapté aux caractéristiques du logement de manière à assurer une température suffisante et un dispositif de production d'eau chaude. En cas de remise en service de la chaudière, l'installation complète (chaudière et conduits) devra être vérifiée et mise en conformité par un professionnel qualifié. Les conditions de ventilations du local devront être respectées. Une attestation de conformité de l'installation devra être délivrée.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Beauvais ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, au propriétaire, Monsieur Francis SINOQUET et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Beauvais et sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Madame le Maire de Beauvais, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Beauvais et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

136
1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté TE 2018

relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et de prescriptions associées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la ville de Clermont en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la SANEF du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de SNCF Réseau, pôle régional ingénierie Nord Pas de Calais du 26 octobre 2016 ;

Vu les prescriptions générales SNCF Réseau dans leur version du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par la SANEF, la DIR et le Conseil départemental concernant le réseau routier ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

article 1^{er}

L'arrêté du 21 avril 2017 est abrogé

article 2 – Définition du réseau « 120 tonnes » TE120

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

article 3 – Définition du réseau « 94 tonnes » TE94

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 4 ainsi que du réseau TE120 et reportées sur la carte en annexe 1.

article 4 – Définition du réseau « 72 tonnes » TE72

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 5 ainsi que des réseaux TE120 et TE94 et reportées sur la carte en annexe 1.

article 5 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes, 94 tonnes ou 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes.
- la hauteur est limitée à 4,5 m

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 et pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçons. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi. Lorsque les caractéristiques du convoi dépassent les limites indiquées dans les prescriptions, une demande de raccordement ou d'itinéraire devra être présentée.

article 6 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et celles associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les prescriptions définies à l'annexe 2 et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

article 7 – Mise à jour et information

Les annexes pourront être mises à jour en tant que de besoin. La version à prendre en compte le jour du passage du convoi est celle en vigueur et disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise. (www.oise.gouv.fr)

article 8 – Dématérialisation

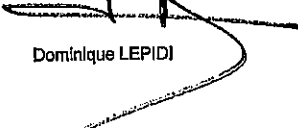
Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementales des Territoires de l'Oise par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

article 9 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent avis peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur de la SANEF, le maire de Beauvais, le maire de Creil, le maire de Clermont, le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Beauvais, le 3-1 MAI 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Prescriptions générales :

Sur les sections à 2x2 voies et les voies à sens unique, le véhicule d'accompagnement devra être en véhicule de protection arrière.

Avant de s'engager sur l'itinéraire, le transporteur devra s'assurer que le convoi peut s'inscrire normalement tout au long du parcours afin de respecter la signalisation verticale, directionnelle et de police et les aménagements routiers.

La circulation des convois exceptionnels est interdite de nuit dans le département 60.

Tous les ouvrages d'art seront franchis au pas, dans l'axe et à l'exclusion de toute autre circulation.

Avant la date du transport, le pétitionnaire devra s'assurer que l'itinéraire ne subit aucune perturbations (travaux, aménagements routiers,...). Un avis de passage sera envoyé aux gestionnaires des ouvrages listés en annexe 6 minimum 48 heures avant la date de passage.

Ces informations sont disponibles sur internet <http://www.bison-fute.gouv.fr> ou sur le site du conseil départemental www.oise-mobilite.fr

Pour la hauteur du convoi, se conformer à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

PRESCRIPTIONS DE LA SNCF :

S'il y a lieu, les directives nécessaires au franchissement des passages à niveau situés sur leur parcours devront être demandées à MM les chefs de section notamment pour les convois supérieurs à 4 m de large. Les prescriptions sont :

Franchissement des passages à niveau et des O.A. du réseau ferré national

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}}{7} \times \frac{3600}{1000}$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

les ouvrages d'art ponts routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

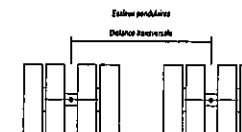
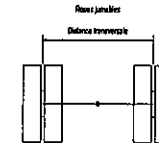
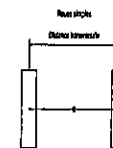
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

les ouvrages d'art ponts rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
289	D930 – Traversée de CREVECOEUR LE GRAND	Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur. Pour les convois de 3ème catégorie, le transporteur devra prévenir OBLIGATOIREMENT 48 heures et une heure avant le passage du convoi, la maire de Crèvecœur-le-Grand au 03.44.46.87.11 ou par mail à mairie-crevecoeur@wanadoo.fr
297	D1017 – Traversée de SAINT MARTIN LONGUEAU	- 2 PS
298	D1017 – Traversée des AGEUX	2 PS dont 1 SNCF
301	D1017 – Traversée de PONT SAINTE MAXENCE	- 1 PS sur la rivière Oise (charge maximale autorisée sur les essieux du tracteur et de la semi remorque : 12000 kg) - traversée autorisée de 9h à 11h30 et 14h30 à 16h30 Prévenir 48 heures avant le jour de passage prévu, la gendarmerie (tél : 03.44.31.71.17) ou la police municipale (tél : 03.44.72.07.17) ou la marie de Pont-Sainte-Maxence (Tél : 03.44.72.20.49 ou mairie@pontstaintemaxence.fr)
302	D1017 – Traversée d'ESTREES SAINT DENIS	Si escorte de police ou de gendarmerie exigée (circulation interrompue avec véhicules immobilisés garés hors de la piste cyclable), prévenir 48 heures à l'avance la mairie (tél : 03.44.91.60.90 ou mairie@mairie-estrees-st-denis.fr)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
303	D1001 – Traversée d'ESQUENNOY	<p>Étant donné la présence de cavités sous les trottoirs, il est INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'y faire circuler et stationner les usagers - d'y faire garer les camions de la circulation sur les trottoirs - aux convois exceptionnels de monter sur les trottoirs. <p>Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur.</p>
304	D1001 – Traversée de BRETEUIL SUR NOYE	<p>Les feux tricolores au carrefour D930/D1001 risquent de gêner la progression du convoi. Prévenir 48 heures à l'avance la société SAUNIER DUVAL à Saint Just en Chaussée (tél : 03.44.78.51.18 ou suivichantier@sdl.fr) ou mairie de Breteuil sur Noye (tél : 03.44.80.24.24 ou ville@mairie-breteuil.fr) pour la dépose des feux.</p>
305	D930 – HARDIVILLERS (Autoroute A16)	1 PS (Autoroute A16) : Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage.
306	D916 – Traversée de SAINT JUST EN CHAUSSEE	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PS SNCF (Feeder) - traversée autorisée à 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le mardi matin pour cause de marché hebdomadaire. <p>Demander l'accompagnement de la police municipale au minimum 48 h à l'avance et 2h avant la traversée (tél : 03.44.19.29.49 ou police-municipale@mairie-saintjustenchaussee.fr)</p>
307	D916 -WAVIGNIES : Giratoire D23/D916	<p>La dépose et la repose de tous les équipements routiers seront à la charge du transporteur.</p> <p>Tout dégât occasionné au niveau de ce giratoire sera à la charge du transporteur.</p>
310	N31 – Traversée de JAULZY	Feux tricolores avec potence de 6325 à 7m05 (hauteur libre)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
311	D315 - FOUILLOY	- 1 PS SNCF
312	N31 : 1 PS SNCF près d'ARSY	Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
313	N31 : 1 PS (Autoroute A1)	Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
377	D916 – Traversée de FITZ JAMES / OA de franchissement de la Brèche	<p>Le stationnement est STRICTEMENT INTERDIT sur l'Ouvrage d'Art/</p> <p>En cas d'arrêt sur la D916, le convoi exceptionnel devra être arrêté au moins à 20 mètres de l'Ouvrage d'Art</p>
403	D915 – ERAGNY SUR EPTE	- 1 PI de 4m60
405	D901 - GRANDVILLIERS	- 1 PI de 4m40
406	N31 entre BEAUVAIS et CLERMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Therdonne : 1 PI de 4m70 - Bresles : 1PI de 5m10, évitable par les bretelles. <p>-Traversée de CLERMONT sens Ouest Est et Est Oues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4m70 -1 PS SNCF : franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup.
408	D901 : traversée de BEAUVAIS entre la N31 et la D1001	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PS (N31 sur A16) - 1 PS (échangeur N31/D901) - 1PI de 4m70 évitables par les bretelles (échangeur D901/D938)
409	D901 : traversée de BEAUVAIS entre la D1001 et la D901	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4m75 évitable par les bretelles (échangeur d901/D1001) - 2PI de 7m40 et 4m80 - 1PS -1 PI de 4m60 évitable par les bretelles (giratoire d149/D901)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
410	N330 – Traversée du PLESSIS BELLEVILLE	<p>Pour les convois de 3ème catégorie : le transporteur devra OBLIGATOIREMENT prévenir 48 heures et 1 heures avant le passage du convoi, les services techniques du PLESSIS BELLEVILLE (té : 03.44.60.04.30 ou contact@mairieplessisbelleville.fr)</p> <p>Respecter les aménagements routiers et paysagers.</p>
414	D1017 – SENLIS – Ouvrages d'Art	Les ouvrages d'art sur « la Nonette » et sur « le fossé Noé » seront franchis AU PAS – DANS L'AXE – A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CIRCULATION.
418	D200	- 3 PI à 4m30 dont le Pont Atokem à Villers Saint Paul et la passerelle de Rieux
425	N2 – Déviation de LEVIGNEN	- 1 PI de 4m80 évitable en empruntant les bretelles d'accès.
426	N2 – Ouvrages d'Art	- 1PI de 4m65 (D84) - échangeur N2/N330 : 1 PI de 4m50
3877	D200 depuis la D1017 jusque Longueil Sainte Marie	<p>Sens D200 vers Longueil Sainte Marie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1PS SNCF - 1PS (autoroute A1) : franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage - 1PS (D200) <p>Sens Longueil Sainte Marie vers D200</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 PI de 4m70 (D155) - 1PI de 5m10 (bretelle échangeur) - 1 PS

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
4033	Traversée de BRETEUIL SUR NOYE – convois de 3ème catégorie	Les convois peuvent circuler dans la commune de Breteuil sur Noye du lundi au vendredi sauf le mercredi où ils devront passer impérativement avant 11 heures sous escorte de la police municipale si la longueur du convoi nécessite des manœuvres dans Breteuil.
4124	N31 – Convois dont la largeur est supérieur à 4 mètres	<p>Le transporteur devra – 48 HEURES A L'AVANCE – aviser les services suivants de la date et de l'heure du passage du convoi afin de recevoir les consignes de circulation nécessaires à la progression du convoi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction Interdépartementale des Routes (tél : 03.26.77.42.50 ou Agr-Est.Dim@developpement-durable.gouv.fr) - les services techniques de la mairie de JAULZY (tél : 03.44.42.12.51 ou mairiedejaulzy@wanadoo.fr) - les services techniques de la mairie de CUISE LA MOTTE (tél : 03.44.85.70.66 ou mairie.cuise-la-motte@wanadoo.fr) - les services techniques de la mairie de TROSLY BREUIL (tél : 03.44.85.42.60 ou mairie@trosls-breuil.fr)
4126	Traversée de Compiègne – sens est ouest	<ul style="list-style-type: none"> - 1PI de 4,70m évitable en empruntant les bretelles d'accès. - 3PS : rivière Oise, SNCF et RD13 - 1PI de 4m50 (échangeur N31/D1131/D932) - 1 portique de signalisation : si hauteur supérieur à 4m90, démontage de glissières

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
4404	Traversée de Compiègne – sens ouest est	- 2 PS : SNCF et rivière Oise - 1PI de 4,70 m
4664	D155	1 PI de 6,80 m (SNCF)
4805	D1017 – 1PS SNCF	Ligne CHANTILLY à CREPY EN VALOIS (231) – KM 52,970 Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
4807	N330 – 1 PS SNCF	Ligne TGV NORD EUROPE – KM 25,237 Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
4808	N2 – SENS SOISSONS - PARIS	Carrefour N2/N324 : potence de signalisation hauteur : 5,90m
4884	N330 – Traversée du PLESSIS BELLEVILLE - Caténaire	PN du PLESSIS BELLEVILLE : si hauteur > à 4m80, prendre contact avec le chef de service SNCF INFRASTRUCTURE – INFRAPOLE PARIS NORD à SAINT DENIS - tél : 01.70.32.27.53 (29.37.53) – (prévoir 4 semaines de délai). Mail : consultations-te.nordparis@reseau.sncf.fr
4885	N2 – NANTEUIL LE HAUDOIN	2 PI de 4,75 m
5053	D1017 – échangeur D932A/D1017/D1330	Traversée de Senlis : - 1PS (échangeur D932A/D1017/D1330)

-182

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
		Dans le sens MEAUX – PARIS : PS n°44 Senlis – Chamant (PR43 +041) Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage.
5054	N324 – PS SANEF – AUTOROUTE A1	Dans le sens PARIS – MEAUX : PS n°43,1 Senlis et PS n°44 Senlis/Chamant (PR43+041) Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
		-1 PS limité à 120000kg - 2 PI de 4,70 m (D161 et D137)
6212	N31 – Déviation CATENOY - CLERMONT	
6324	D901 – Traversée de MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur. Après chaque passage remettre impérativement en place tout panneau abîmé ou retiré et signaler toute dégradation au gestionnaire de la voirie concernée.
6375	Traversée de CLERMONT SENS EST - NORD	3 PI de 4,70m
6378	Traversée de CLERMONT SENS NORD EST	- 1 PI de 4,60 m (échangeur N31/D916) - 3 PI de 4,70 m
6537	Traversée de Senlis – sens ouest-est	- 1 PI de 5,50 m
6541	D201	- 3PS : 2 SNCF et l'Oise - 3 PI de 5 m et 6,10 m évitables en empruntant les bretelles d'accès (échangeur D162/D201/D1016)
6545	D1330	Échangeur D932A/D1017/D1330 : - 1PI de 5m

-158

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
6546	D200	- 3PS : SNCF, Le Thérain et D123
6947	N31 – traversée de CLERMONT	DANS LE Sens Est Nord et Nord Est : - 3 PI de 4,70 m
6953	D200 sens Compiègne – Longueil Sainte Marie	- 1 PI de 4m70 (D155) - 1 PI de 4m90 (SNCF) - 1 PI de 5m10 (bretelle échangeur)
6969	D101(2)	- 1 PI de 4m80 (échangeur D201/D1330)
7034	Traversée de Senlis sens Sud Nord	- 1 PI de 5m00 (échangeur D932a/D1017/D1330)
7036	D200 (échangeur D200/D201)	- 1 PI de 4m60
7197	D930 - BACOUEL	PN 30 – ligne 272 000 – PARIS/LILLE (caténaire) Le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir le passage à niveau sans causer de dommage aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie.
9140	SENLIS NORD	- 1 PS - 1 PI de 5,20 m (échangeur D1017/D1330)
9754	N31 – entre Clermont Est et la D1016	- 2 PI de 4,70 m
9756	D1016	- 1 PS (échangeur N31/D1016) - 3 PS SNCF - 1 PI de 4,60m échangeur D1016/V.C (Cannettecourt) - 1 PS échangeur D137/D1016 + 1 PI de 4,85m échangeur D1016/D200 (Sens Creil/Clermont)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions
9759	D1016 – 1 PS SNCF (Breuil le Vert)	Ligne de PARIS à LILLE (272) km 62,905 – D1016 (Breuil le Vert) Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
10405	D1016 (2)	- 1 PI de 4,77 m (échangeur D1016/D1330) Dans le sens Nord Sud et Sud Nord : - 3 PS : SNCF, l'Oise et D120 Dans le sens Nord Sud 2 PS : échangeur D200/D1016 et échangeur D1016/D1330
10788	D1001 – échangeur D101/D1001	- 1 PI de 4,45 m
11418	Traversée de Clermont sens Est Nord avec plan (2)	SI PTAC supérieur à 120000kg OU longueur supérieur à 40m OU largeur supérieur à 5m50 OU hauteur inférieur à 4m70 VOIR LE PLAN DE CLERMONT RÉFÉRENCÉ « 60157 CLERMONT09 » sur www.oise.gouv.fr
11792	D200 (2)	-1 PS (D200/D1016) - 1 PS (la Brèche)
12820	N2	- 1 PI de 4,85 m (D548)
13391	Traversée de Compiègne (D1131 - D13a)	- 3 PS (Oise – SNCF et échangeur D13a/D1131)
13395	D1016 (entre la d120 et la D200)	- 1PS (Oise)

Voies constituant le réseau « 120 tonnes » TE120
Pour les convois de hauteur limitée à 4,5m

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	N 2	Limite Aisne	Vauciennes	Limite Aisne	Coyolle (02)	4808
DIR NORD	N 2 dans l'Aisne	Limite Aisne	Coyolle (02)	Limite Aisne	Coyolle (02)	Département Aisne
DIR NORD DIR IDF	N 2	Limite Aisne	Gondreville	Limite Seine et Marne	Lagny le Sec	425-4885-12820-426
DIR NORD	N 31	Limite Aisne	Jaulzy	D130	Compiègne	310-4124
DIR NORD	N 31	D 1131	Compiègne Jaux	D 916	Clermont	313-6378-6375-312-9212-9754-6947
DIR IDF DIR NORD	N 330	Limite Seine et Marne	Lagny le Sec	N 324	Chamant ou Senlis	4884-4807-410-15150
DIR NORD	N 324	N 330	Chamant ou Senlis	D 1330	Senlis	5054
CD 60	RD 915	RD 53	Lierville	Limite Eure	Chambors	
CD 60	RD 53	Limite Val d'Oise	Bouconville	RD 915	Lierville	
CD 60	RD 915	Limite Eure	Eragny sur Epte	Limite Eure	Talmoniers	403
CD 60	RD 930	Limite Seine Maritime	Hannaches	Limite Somme	Broyes	298-7197-305

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
CD 60	RD 901	RD 930	Marseille en Beauvaisis	Limite Somme	Dargies	405-6324 1 PI à 4m40
CD 60	RD 315	RD 901	Grandvilliers	Limite Somme	Escles Saint Pierre	311
CD 60	RD 151	RD 930	Crèvecœur le Grand	RD 901	Grandvilliers	
CD 60	RD 1001	Limite Somme	Bonneuil les Eaux	RD 930	Breteuil	4033-303
CD 60	RD 916	RD 1001	Breteuil	RN 31	Fitz-James	306-377-307-6378-6375
CD 60	RD 603	Limite Val d'Oise	Boran sur Oise	RD 92	Précys sur Oise	
CD 60	RD 92	RD 603	Précys sur Oise	RD 200	Thiverny	
CD 60	RD 200	RD 92	Thiverny	RD 201	Montataire	6546
CD 60	RD 200	RD 1017	Les Ageux	RD 201	Montataire	3877
CD 60	RD 200	RD 1017	Les Ageux	RD 155	Longueil Sainte Marie	6953-3877-4664
CD 60	RD 1330	RD 201	Creil	A1	Senlis/Chamant	6545-6537
CD 60	RD 1016	RD 1330	Creil	RN 31 RD 1330	Clermont Senlis	13395-9756-10405-9759-11418
CD 60	RD 1017	Limite Val d'Oise RD 1330	La Chapelle en Serval/ Senlis	RD 1330	Senlis	9140-414-4805-5053-7034
CD 60	RD 1017	RD 200	Les Ageux (pont-Ste-Maxence)	Limite Somme	Conchy-les-Pots	297-302
CD 60	RD1131	RN 31	Venette	RD 932a	Compiègne	13391-11637-11638-4126-4404

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
CD 60	RD 973	VC	Compiègne	RD 130	Compiègne	
CD 60	RD 130	RD 973	Compiègne	RN 31	Compiègne	
CD 95	RD 4	RD 924	Chambly	RD 301	Chambly	Département Val d'Oise

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

Arrêté préfectoral du
Annexe 4

**Voies constituant le réseau « 94 tonnes » TE94
Pour les convois de hauteur limitée à 4,5m**

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	N 31	D 916	Fits-James	RD 901	Beauvais	406
CD 60	RD 901	RN 31	Beauvais	RD 930	Marseille en Beauvaisis	408-409-6324
CD 60	RD1001	RN 31	Beauvais	RD 916	Breteuil	304
CD 60	RD 1001	Limite Val d'Oise	Chambly	RN 31	Beauvais	10788
CD 60	RD 200	RD 201	Montataire	RD 1016	Nogent sur Oise	7036
CD 60	RD 200	RD 1016	Nogent sur Oise	RD 1017	Les Ageux	418-11792 3 PI à 4m30

Desquels s'ajoutent les voies constituant le réseau « 120 tonnes » TE120

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

**Voies constituant le réseau « 72 tonnes » TE 72
Se conférer aux voies constituant le réseau « 94 et 120 tonnes »
TE 94 et TE 120
Pour les convois de hauteur limitée à 4,5m**

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
CD 60	RD 1017	RD 1330	Senlis	RD 200	Les Ageux (Pont-sainte-Maxence)	298-301

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

Signature

**Liste des OA sur le réseau TE120 – TE94 – TE72
Franchissement des voies SNCF**

La configuration du convoi est la suivante : 12t maximum à l'essieu et 1,35m minimum pour l'entraxe des essieux et un maximum de 10 essieux.

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Ligne de	à	Autorisé jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
SNCF Réseau Pôle régionale Ingénierie NPDC	RN 31	Gonesse	Lille	120 t	Arsy	312
SNCF Réseau Pôle régionale Ingénierie NPDC	RN 330	Gonesse	Lille	120 t	Ermenonville	4807
				120 t	Houdancourt	3877
OA SNCF	RD200			72 t	Montataire	6546 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD1017			72 t	Pont-Ste- Maxence	298 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1017	Chantilly	Crépy-en- Valois	72 t	Senlis	4805 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1131			72 t	Compiègne	13391 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF	RD 1016			120 t	Nogent-sur-Oise	10405

Signature

Picardie-IdF						
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1016	Paris	Lille	72 t	Breuil-le-Vert	9759 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1016	Paris	Lille	120 t	Cauffry	9756
OA SNCF Picardie-IdF	RD 916			72 t	St-Just-en- Chaussée	306 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 315			72 t	Fouilloy	311 Au-delà de 72t demande de raccordement

Contact SNCF Nord : communication.npcp@reseau.sncf.fr

Tél : 03.20.12.45.20

Contact SNCF IdF : consultations-te.nordparis@reseau.sncf.fr

Tél : 01.56.41.77.67

Arrêté préfectoral du

Annexe 6

Franchissement de la rivière la Brèche

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Rivière	Commune	Réseau	Autorisé jusqu'à	Prescriptions particulières
CD 60	RD 916	La Brèche	Agnetz	TE120	100t	Au-delà de 100t demande de raccordement

Contact : drd-sem@cg60.fr

Tél : 03.44.06.60.60

Franchissement des autoroutes A1 et A16

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Autoroute franchie	PR autoroute	Réseau	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
SANEF	RN 31	A1	66+971	TE120	Arsy	313
SANEF	RN 324	A1	42+993	TE120	Senlis	5054 – Sens Nord-Sud
SANEF	RN 324	A1	Bretelle	TE120	Senlis	Au-delà de 72t demande de raccordement
SANEF	RD 930	A16	93+419	TE120	Hardivillers	305
SANEF	RD 1001	A16	NC	TE94	Abbeville St Lucien	
SANEF	RN 31	A16	NC	TE94	Therdonne Beauvais	
SANEF	RD 1001	A16	NC	TE94	Allonne Beauvais	

Contact : jean-luc.staebler@sanef.com

Tél : 03.44.63.72.80

Liste des PN SNCF sur le réseau 120T-94T-72T
limitant le franchissement des voies SNCF

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Ligne de	à	Autorisé jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
PN SNCF réseau n° 317000	RN 31	Rochy-Condé	Soissons	120T	Compiègne	
PN SNCF réseau n° 22900	RN 330	La Plaine	Hirson	120T	Plessis- Belleville Lagny-le-Sec	Caténaire Hauteur 4,80m 4884
PN SNCF réseau n° 272000	RD 930	Paris	Lille	120T	Bacouël	Caténaire Hauteur 4,80m 7197
PN SNCF réseau n° 325000	RD 930	Epinay- Villetaneuse	Tréport- Mers	120T	Marseille-en- Beauvaisis	
PN SNCF réseau n° 232000	RD 1017	Ormoy- Villers	Boves	120T	Estrées- Saint-Denis	

Contact SNCF Nord : communication.npcp@reseau.sncf.fr

Tél : 03.20.12.45.20